



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.15
25 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1997/40 du 10 janvier 1997 et le document S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 19 avril 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; et S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; voir aussi S/19420/Add.44; S/20370/Add.14, 15 et 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3765e séance, tenue le 14 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il y a eu deux suspensions et deux reprises de la séance, les 15 et 16 avril 1997.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Italie, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, en réponse à une demande figurant dans une lettre datée du 11 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/305), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Engin A. Ansay, Ambassadeur, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à sa 3766e séance, tenue le 16 avril 1997.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/20; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; et S/1997/40/Add.4, 8, 11 et 12; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3767e séance, tenue le 16 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/304).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, des Pays-Bas, du Pérou, du Qatar, de l'Uruguay et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/316) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 3769e séance, tenue le 16 avril 1997.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Botswana, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/1997/316, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1106 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1106 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; et S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; voir aussi S/23370/Add.10, 32, 35 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3768e séance, tenue le 16 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/21; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).